



**ARRETE**  
**3-2026-029**

Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

**Le Maire de la Commune de Cercoux**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4.

Vu l'arrêté de M. le Préfet fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

Vu la demande du 24/04/2026 formulée par l'association « ACCA ».

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu au « Pas de Lavergne » du 23 mai au 25 mai 2026. Le président Monsieur Jean-François TOCHEPORT de l'association est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir:

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché par le ou les représentants de l'association lors de la manifestation organisée.

Article 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 5 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Cercoux, le 04 mai 2026

Le Maire,  
Benoit DANGUY

